



Arrêt

n° 167 894 du 20 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise (...) le 09.11.2015 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 164 369 du 18 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DE WOLF *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 18 décembre 2004.

1.2. Le 21 décembre 2004, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 15 juin 2005. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié au terme d'une décision n° 05-2926 prise le 15 juin 2005. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui a décrété le désistement d'instance par un arrêt n° 214.864 du 26 août 2011.

1.3. Le 6 juillet 2006, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.4. Par un courrier daté du 9 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, à la suite de laquelle elle a été autorisée au séjour illimité en date du 2 décembre 2010.

1.5. En date du 24 mars 2011, la requérante a été mise en possession d'une carte B valable jusqu'au 3 mars 2016. Néanmoins, le 18 décembre 2012, celle-ci lui a été supprimée.

1.6. Le 22 mai 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de mère d'un citoyen belge mineur d'âge.

1.7. Le 9 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, lui notifiée le 23 novembre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

L'intéressée n'a pas apporté la preuve de son identité. Aucun document n'a été fourni à cet effet.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (sic) ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 09/11/2014 en qualité de mère d'un enfant belge lui a été refusée ce jour ».

1.8. En date du 11 avril 2016, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de mère d'un citoyen belge mineur d'âge, laquelle demande est toujours pendante à ce jour.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH], de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante expose ce qui suit : « [qu'elle] détenait un passeport dont la validité était expirée mais qui apportait la preuve de son identité (...) ; Qu'en outre, avant que la partie adverse n'adopte la décision litigieuse, [elle] s'était rendue au Consulat général de la République Démocratique du Congo à Anvers afin d'introduire une demande de passeport biométrique ordinaire ; Qu'elle a reçu à cet effet une attestation d'attente valable six mois (jusqu'au 29.04.2016) ; Attendu [qu'elle] a apporté la seule preuve possible de son identité ; Que cependant, l'Office des Etrangers considère qu'aucun document n'a été fourni quant à son identité ». La requérante rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'administration et en conclut qu'« en affirmant qu'[elle] n'avait fourni aucun document prouvant son identité alors qu'elle détenait son passeport national dont la date de validité est dépassée ainsi qu'une attestation d'attente d'un nouveau passeport congolais, la partie adverse [ne lui] a pas permis de comprendre l'acte administratif pris à son encontre ; Que ce faisant, la décision litigieuse viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, après quelques considérations afférentes à l'article 8 de la CEDH, la requérante rappelle qu'elle forme une véritable famille avec sa fille de dix ans qui est belge, qui dépend entièrement de sa mère et qui ne peut faire l'objet d'une décision d'ordre de

quitter le territoire. Elle poursuit comme suit : « Que l'entrave à [sa] vie familiale en cas de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est établie étant donné que sa fille belge réside seule ici avec [elle]; Qu'[elle] ne pourrait donc être expulsée alors que sa fille mineure dépend d'elle et se trouve en Belgique ; Qu'il n'a pas été procédé à une balance des intérêts en présence ; Attendu que ce faisant, la décision attaquée viole les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution » et se réfère à un arrêt du Conseil de céans dont elle estime « qu'il s'agit de la même situation dans le cas d'espèce ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe qu'en relevant que la requérante n'avait fourni aucun document de nature à prouver son identité de sorte qu'elle ne se trouve pas dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, la partie défenderesse a motivé de manière suffisamment claire l'acte querellé en manière telle que la requérante ne peut raisonnablement affirmer ne pas pouvoir comprendre le motif qui lui sert de fondement.

En termes de requête, la requérante soutient toutefois qu'elle a prouvé son identité dès lors qu'elle détient un passeport certes périmé ainsi « qu'une attestation d'attente valable six mois » démontrant qu'elle a introduit une demande de passeport biométrique ordinaire auprès du Consulat général de la République Démocratique du Congo à Anvers.

Quant à ce, le Conseil ne peut que constater que quand bien même la requérante serait en possession desdits documents, ceux-ci ne figurent pas au dossier administratif et n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse de sorte que cette dernière a pu valablement aboutir au constat posé dans la décision entreprise.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *seconde branche* du moyen unique, le Conseil constate, à la lecture des pièces déposées par la partie défenderesse à l'audience du 29 avril 2016, que, conformément à l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation le 11 avril 2016 valable jusqu'au 10 octobre 2016 dès lors qu'elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de mère d'un citoyen belge mineur d'âge.

Dans la mesure où la requérante a de ce fait été autorisée à séjourner sur le territoire durant l'examen au fond de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, par la partie défenderesse, l'ordre de quitter le territoire antérieur doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré. Dès lors, la requérante, autorisée au séjour dans le Royaume, fût-ce pour le temps de l'examen de sa demande de carte de séjour, n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire entrepris, dont ladite autorisation de séjour implique le retrait implicite.

Le Conseil estime dès lors que la requérante n'a pas intérêt à la seconde articulation du moyen unique qu'elle développe.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, 7°, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT